



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise en place d'une activité
de méthanisation dans l'installation de traitement de déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société SUEZ RV Nord-Est (site Maxival)
sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne.**

N° 2024-0312
AIOT 0006207937

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L181-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié autorisant la société BARISIEN SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le porté a connaissance adressé le 6 décembre 2021 par courrier au Préfet de Meurthe-et-Moselle par la société BARISIEN en vu d'inclure dans son process une unité de méthanisation afin de valoriser la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) issue de la chaîne d'affinage avant le compostage ;

Vu le courrier de la société BARISIEN du 4 janvier 2023, adressant à la DREAL des éléments complémentaires ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concernant un projet de modification des installations autorisées visant à l'exercice d'une activité de méthanisation et d'augmentation du périmètre ICPE du 07 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0518 du 05 juillet 2023 autorisant le changement d'exploitant du site MAXIVAL au profit de la société SUEZ RV Nord Est ;

Vu le courrier de la société SUEZ RV NE du 01 septembre 2023, adressant à la DREAL des éléments complémentaires à sa demande ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Organisme Indépendant (OI) du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du SDIS 54 du 27 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/NW/2067_2023 du 27 novembre 2023 analysant le caractère complet et régulier du dossier et proposant une participation du public par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0990 du 26 décembre 2023 portant l'organisation de la consultation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de création d'une unité de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu le rapport de synthèse de la PPVE organisée du lundi 15 janvier 2024 au mardi 13 février 2024 dans le cadre du dossier susvisé ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Tressange, Chenières, Fresnois la Montagne, Morfontaine, Beuveille et Mercy-le-Bas. ;

Vu la délibération sans formulation d'avis sur le dossier du conseil municipal de la commune de Serrouville ;

Vu l'absence de transmission de délibération dans le délai fixé des autres communes consultées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/RGZ/0625_2024 en date du 11 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une décision susvisée relative à l'examen au cas par cas qui précise à son article 1 que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et à son article 2 que les modifications projetées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets.(BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que ces Meilleures Techniques Disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les Meilleures Techniques Disponibles 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel susmentionné ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1 : Méthanisation

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est sis rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur son site MAXIVAL situé Zone Industrielle – 57920 VILLERS-LA-MONTAGNE.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 27 janvier 2010 sont remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	405 tonnes par jour	A
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	400 t/j dans la limite de 2400 tonnes par an	E
2780.3.a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	279 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement par tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, les quantités maximales de déchets traités étant de 125 t/j et de 55 000 t/an	A
2781.2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b. la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	70 t/j	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée = 700 kW	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximum : 1 555 m ³	E
2710.1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6 t	DC
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 300 m ³	290 m ³	DC
1530.2	Dépôts de bois, papiers/cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt d'un volume maximum de 39 000 m ³	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface = 500 m ²	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume d'activité	Régime
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum = 900 m ³	D

(*) : A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle périodique, D = Déclaration

Article 3 : Conformité au dossier de demande de modification

L'unité de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de modification.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 5 : Renforcement des prescriptions générales « stockage du digestat »

La capacité de stockage des digestats liquides, prévue à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, est portée à 10 mois.

Article 6 : Meilleures Techniques Disponibles méthanisation

La société SUEZ RV Nord-Est exploitant une installation de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villers-la-Montagne est tenue de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles ci-après.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la Meilleure Technique Disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets paru au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS	
38	<p>TRAITEMENT ANAEROBIE - METHANISATION</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Mise en oeuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> — garantir le fonctionnement stable du digesteur, — réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, — prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, — la température de fonctionnement du digesteur, — les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, — la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, — la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, — les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent arrêté, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV Nord-Est

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Villers-la-Montagne

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Nancy le **25 SEP. 2024**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN